

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 3 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37886

Gouvernement du Québec

Décret 182-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Grande Bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) a été modifiée par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2002 du 28 février 2002, les dispositions du chapitre 11 des lois de 2001 entrent en vigueur le 4 mars 2002;

ATTENDU QU'à compter de cette date, la Bibliothèque nationale du Québec sera une personne morale régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par le chapitre 11 des lois de 2001;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Bibliothèque est également composé notamment de cinq personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités, que trois de ces personnes doivent être bibliothécaires et que parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans et le mandat des membres visés notamment aux paragraphes 1^o et 1.1^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002:

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque inc.;

— monsieur Jacques Desautels, professeur à la Faculté des lettres, Université Laval;

— madame Sylvie Lemieux, conservatrice et directrice générale des Archives nationales du Québec;

— monsieur Jacques Michon, professeur titulaire, Université de Sherbrooke;

— madame Geneviève Bazin, responsable des livres rares et des collections spéciales à la Direction des bibliothèques, Université de Montréal, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation;

— madame Anastassia Khouri, directrice du Département des données numériques et géospatiales, Réseau des bibliothèques, Université McGill, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la conservation;

— madame Johanne Belley, directrice générale, Centre régional de services aux bibliothèques publiques Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de bibliothécaire spécialisée dans le domaine de la diffusion;

— monsieur Denis Boyer, ex-directeur, Bibliothèque de la Ville de Hull;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux

membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37885

Gouvernement du Québec

Décret 194-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR »

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2002-2003, un vaste programme accéléré d'investissement du secteur public a été annoncé afin de préserver l'emploi et l'activité économique;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, le gouvernement du Québec a doté le ministère de la Santé et des Services sociaux d'une enveloppe spéciale d'investissement afin que soit initiée rapidement dans l'ensemble du territoire du Québec la réalisation de projets d'immobilisation;

ATTENDU QUE la finalité gouvernementale de ce programme oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de ce programme, le Conseil du trésor a récemment autorisé la réalisation de 10 projets d'immobilisation par les établissements publics mentionnés dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, afin de compléter la réalisation de ce programme, d'autres projets d'immobilisation devront également être autorisés par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par une gérance de projet;